

IV

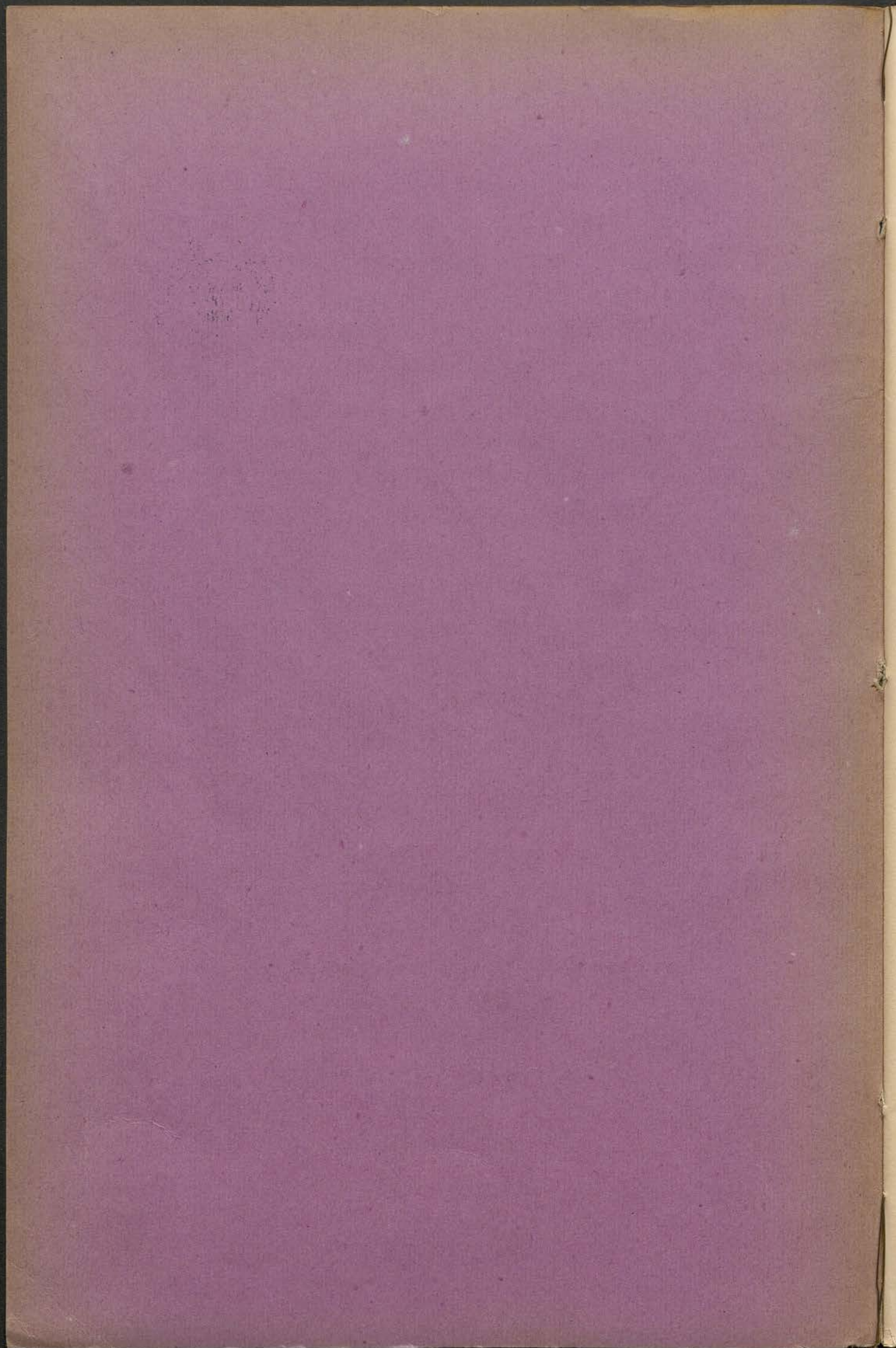
COMMISSION chargée de l'examen de tous les projets de lois intéressant la **Marine**. (Résolution du Sénat, n° 3, du 22 janvier 1891).

Nommée le 16 janvier 1893.

MM.

- | | | |
|------------------------|---|--|
| 1 ^{er} BUREAU | { | VELTEN.
BARBEY. |
| 2 ^e BUREAU | { | AMIRAL VÉRON.
LE GUEN. |
| 3 ^e BUREAU | { | JULES GODIN.
JULES CAZOT. <i>V. Président</i> |
| 4 ^e BUREAU | { | ALLÈGRE.
BARON DE LAREINTY. |
| 5 ^e BUREAU | { | MOINET.
DROUHET. |
| 6 ^e BUREAU | { | LOURTIES. <i>Secrétaire</i>
GÉNÉRAL BILLOT. |
| 7 ^e BUREAU | { | ÉMILE LENOËL. <i>Président</i>
JULES FERRY. |
| 8 ^e BUREAU | { | KRANTZ.
JEAN DUPUY. <i>Secrétaire</i> |
| 9 ^e BUREAU | { | AMIRAL HALNA DU FRETAY. <i>V. 9^e</i>
ROULAND |

M. Grandjean, secrétaire adjoint.



Commission de la Marine

1893

4^e Registre

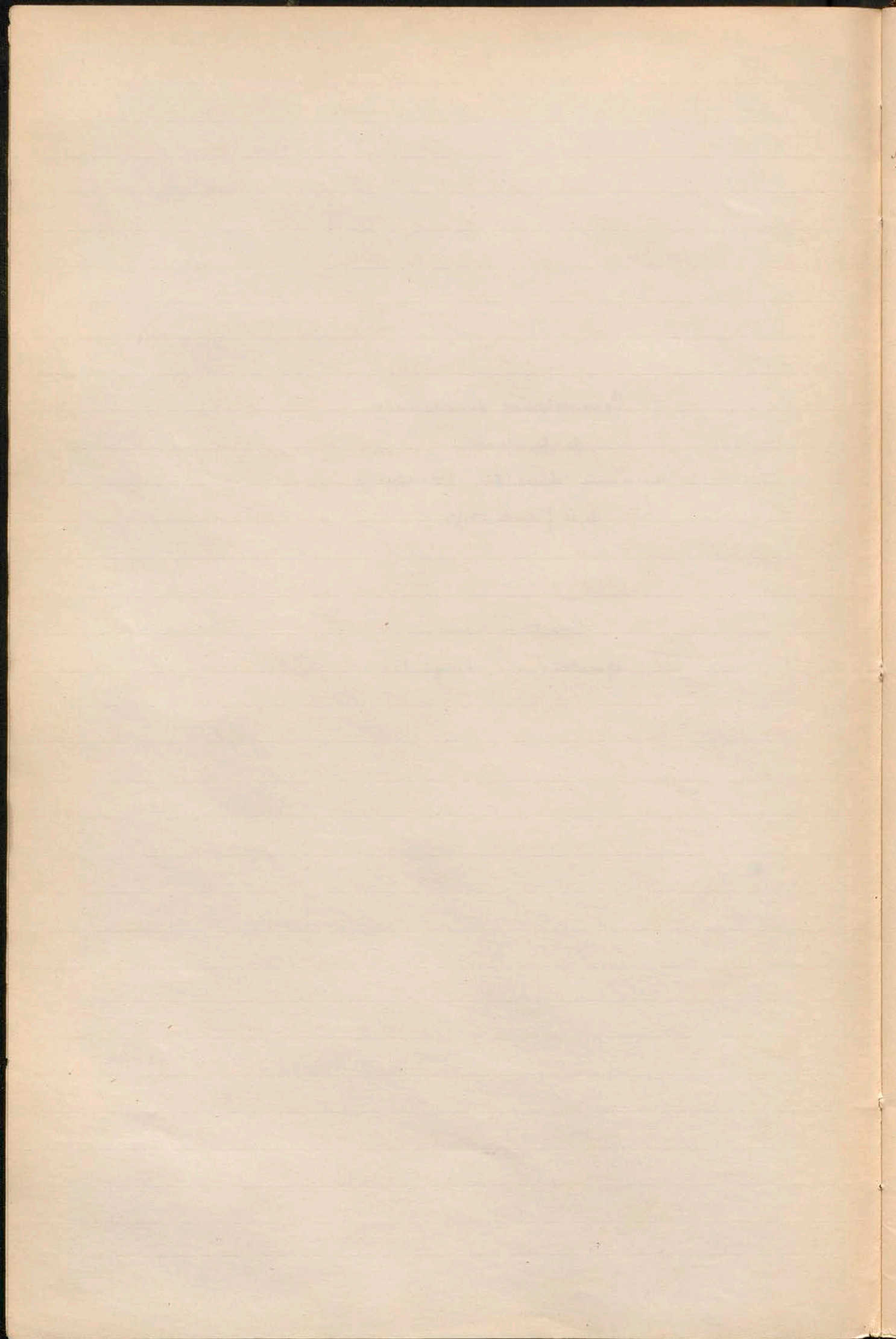
1245 69 5305





Commission sénatoriale
de la Marine
nominée dans les Moulans
le 16 janvier 1895

Procès - verbal
quatrième Régistre



M. l'amiral de Bréguet (Suite) spécial d'officiers de port qui augmente singulièrement l'effectif de leur personnel. Ce corps n'existe pas chez nous. Les fonctions qu'il remplit dans les arsenaux anglais sont assurées en France par des officiers de vaisseau. Ainsi s'explique que pour une flotte moindre nous ayons un plus grand nombre d'officiers.

M. Warbey ne me connaît pas l'importance de ce fait. Il signale simplement à l'administration la nécessité de prévoir que l'objection tirée de l'exemple de l'Angleterre pourra lui être opposée.

M. Godin. M. le Directeur du personnel voudrait-il nous donner quelques renseignements sur les calculs qui l'ont conduit à reconnaître qu'il fallait porter à 128 et à 220 le nombre des capitaines de vaisseau et de frégate?

M. l'amiral de Mauguet. Dans l'hypothèse d'une mobilisation, la Marine aurait besoin dès le premier jour de 84 capitaines de vaisseau et de 177 capitaines de frégate. Ces chiffres s'appliquent à nos forces navales actuelles.

En 1897, lorsque les navires en chantier seront achevés, il lui faudra 104 capitaines de vaisseau et 190 capitaines de frégate.

En 1901, lorsque le programme de construction aura été entièrement exécuté, la flotte exigera 133 capitaines de vaisseau et 219 capitaines de frégate.

Il ne s'agit là que des emplois absolument indispensables à pourvoir. Il faut donc se réserver une marge pour l'imprévu: les nouvelles formations à terre, les maladies, les remplacements, etc. Le Département est très modéré en ne demandant 85 ans: j'ajoute qu'il n'y a que 128 capitaines de vaisseau et 220 capitaines de frégate.

M. Moine demande à M. le Ministre s'il ne serait point d'avis de rétablir le grade de capitaine de corvette.

M. le Ministre Ce ne serait pas une bonne mesure. On ne voit pas bien

comment on utiliserait des officiers de ce grade. Les emplois qu'on pourrait leur attribuer sont actuellement remplis par des capitaines de frégate et des lieutenants de vaisseau, et il y aurait parfois des inconvénients hiérarchiques à modifier cette répartition.

Du reste le grade de capitaine de corvette a existé autrefois. Sa suppression, motivée par la raison qui vient d'être indiquée, n'a jamais provoqué de plaintes. Les officiers sont très loin d'en réclamer le rétablissement. Plusieurs marins étrangers l'ont également fait disparaître. En Italie et en Amérique, où il existe encore, on songe à le supprimer.

Enfin on ne voit pas ce qu'y gagnerait l'avancement. Aujourd'hui les officiers subalternes passent d'emblée capitaines de frégate, c. a. d. lieutenants-colonels. S'ils devaient être promus au préalable capitaines de corvette, c. a. d. commandants, cela retarderait en fin de compte leur promotion au grade de capitaine de frégate.

On peut en outre faire observer que, dans la marine, il y a une foule d'emplois dévolus à des lieutenants de vaisseau, où les titulaires ont de fait une situation de capitaine de corvette, c. a. d. la situation d'un officier supérieur véritable. Ce sont ces postes de commandants de torpilleurs, de canonnières, etc., où le chef du bord, bien qu'officier subalterne, est son maître et jouit de la plus large initiative.

M. le Président

Nous arrivons aux officiers subalternes. La Commission propose de fixer à 750 le nombre des lieutenants de vaisseau, à 400 celui des enseignes. M. le Ministre fait-il des objections?

M. le Ministre

Ici encore le Département est tenu de réclamer une augmentation. Le cadre des lieutenants de vaisseau est déjà relativement très nombreux, mais les circonstances nous montrent tous les jours qu'il ne suffit pas aux besoins. La Commission sait que nous avons accueilli dans ces derniers années les armements,

elle sait qu'en même temps on a renoncé au système des effectifs réduits à bord des escadres armées; elle sait enfin que les navires nouveau mobile exigent à bord, quand ils sont en réserve, un équipage plus considérable que les anciens vaisseaux, à cause du soin extrême qu'exige leur entretien. Tout cela fait que l'on emploie aujourd'hui un nombre énorme de lieutenants de vaisseau. Il y en a tant d'embarqués qu'on éprouve une vraie gêne à assumer les services à terre. On a dû confier au même officier deux ou trois emplois simultanément, ce qui empêche toute régularité dans la besogne. Les préfets maritimes se plaignent à tout moment de l'insuffisance du personnel de lieutenants dont ils disposent.

Pour les enseignes la pénurie n'est pas aussi grande; mais le cadre réclame aussi plus d'élasticité.

M. Darbey

Le nombre de lieutenants de vaisseau est à l'heure actuelle de 720 environ. En ajoutant ceux qui sont en résidence fixe on arrive au chiffre de 740. Le gouvernement avait demandé à l'origine un chiffre analogue. La Chambre l'a augmenté de 10 unités, ce qui l'a porté à 750. La Commission a ratifié ce chiffre; mais si l'administration demande une augmentation nouvelle, elle s'expose à susciter des objections de la part des commissions de finances. La même observation s'applique aux enseignes.

M. l'amiral de Maigret

L'administration se rend bien compte de la difficulté, mais elle est bien obligée de tenir compte des exigences du service.

En ce qui touche les lieutenants de vaisseau, voici quelle est la situation. A l'heure présente on compte 537 officiers de ce grade pourvus d'emplois. Sur ce nombre plus de 500 sont embarqués; 42 sont en résidence fixe, 18 en congé; les autres sont occupés dans les arsenaux ou les états-majors, et M. le Ministre vient de dire, avec juste raison, que les préfets maritimes avaient peine à assumer les services à terre avec les éléments dont ils disposent.

Ces chiffres attestent avec évidence la pauvreté du cadre. En réalité le Département se trouve tellement à court de personnel, qu'en cas de mobilisation il éprouverait de gros embarras pour

6
satisfaire aux besoins des armements. Il y a bien, il est vrai, la ressource des lieutenants de vaisseau de réserve; mais l'expérience, une expérience toute récente, démontre que pour la plupart ils ne peuvent être employés que dans un très petit nombre de posts.

Mais sans parler du temps de guerre, on a déjà eu pleine pain de sérieuses difficultés à surmonter. Le nombre des lieutenants disponibles est si restreint que, pour armer les bâtiments mobilisés en vue des manœuvres navales, on devra faire revenir dans les ports beaucoup d'officiers en congé à la suite d'une campagne. Or les périodes de repos qu'on leur accorde sont depuis deux ou trois ans plus espacées et plus d'courtes qu'auparavant.

La Commission voit donc que le Département est acculé à la nécessité d'élargir le cadre. Cette nécessité apparaît plus pressante encore si, au lieu d'envisager l'état de choses actuel, on jette les yeux sur l'état de choses qui sera celui de demain.

En 1897, la flotte aura besoin de 856 lieutenants de vaisseau, et en 1901 de 1060. Ces chiffres font ressortir l'insuffisance du cadre actuel!

Pour ce qui est des enseignes, la situation est analogue, mais moins grave cependant. Il en faudrait 1496 et le projet n'en prévoit que 1100. Il s'agit de 1496 immédiatement nécessaires. Dans quelques années cela ne suffira plus. On cherche en effet à augmenter le nombre des commandements de torpilleurs confiés à des enseignes, car pour ces posts il faut les hommes jeunes et très endurants.

M. l'Amiral Veron. A quels chiffres s'arrête le Département. Il ne peut pas songer à réclamer dès aujourd'hui la création d'officiers qui ne seront nécessaires que dans dix ans?

M. l'amiral Dubouquet. Le Département est modeste. Il se contentera pour le moment de 765 lieutenants de vaisseau et de 1420 enseignes. Cela fait une augmentation de 15 seulement pour les premiers et de 20 pour les seconds sur les chiffres adoptés par la Chambre. Seulement la Marine ne peut dissimuler qu'à bref délai elle

7

sera conduite à solliciter de nouvelles augmentations, au moins pour les lieutenants.

M. Warbey

Voilà une perspective un peu inquiétante. L'Angleterre assure le service de ses nombreuses escadres et divisions avec un nombre de lieutenants de vaisseau qui dépasse à peine celui qui figure chez nous à l'Annuaire. Et ce nombre est sensiblement inférieur à celui dont M. le Directeur du personnel nous parle pour l'avenir. Ne craint-on pas que les Chambres fassent à ce propos une comparaison fâcheuse?

M. l'Amiral de Maigret

La Marine britannique ne compte en effet que 857 lieutenants de vaisseau. Mais presque tous sont embarqués: il y en a à peine 50 à terre. C'est que l'Amirauté applique des règles très différentes des nôtres en matière d'utilisation de son personnel d'officiers.

A ses yeux tout officier jeune doit être continuellement à la mer; en revanche, passé le grade de lieutenant de vaisseau, les officiers naviguent infiniment moins que chez nous. De là vient que l'Angleterre peut suffire à ses armements avec un nombre relativement minimes de lieutenants de vaisseau. Seulement ces officiers sont surmenés. Un grand nombre par suite se dégoûtent de servir et quittent la flotte de bonne heure.

Mais à cet égard il y a deux correctifs. Le premier c'est que les officiers anglais passent capitaines de frigate très vite, entre 31 et 33 ans, tandis qu'en France les privilèges sont promus à 40 ans, la moyenne à 45 ans, les retardataires à 47 ans. On ne peut évidemment imposer à des hommes de cet âge, et pendant un temps aussi long, la dure existence des lieutenants anglais.

D'autre part ces derniers trouvent dans la marine marchande et le service des ports des débouchés ^{leurs camarades} que l'on n'a pas chez nous. De sorte que ceux qui viennent à se lasser du métier peuvent se caser ailleurs sans trop de peine. Ils obtiennent du reste de fort belles retraites après 17 années seulement de services. Tout cela fait qu'on peut leur demander beaucoup pendant une certaine partie de leur jeunesse. Nous n'en sommes pas au même point. Il nous

9
fait donc ménager davantage nos lieutenants et pour cela il est
nécessaire d'en avoir proportionnellement plus.

M. le Ministre

En d'autres termes l'Armée anglaise a pour principe d'user
jusqu'à la corde l'officier jeune. C'est une éponge qu'on
presse sans pitié. Par contre l'officier qui résiste à ce
régime est assuré d'un bel avenir. Celui qui n'y résiste pas
obtient de belles compensations. Nous ne sommes pas en mesure
d'adapter ce système, qui du reste est peut-être critiquable; par
conséquent il faut s'y prendre autrement.

M. le Ministre déclare donc qu'il réclame 763 lieutenants de
vaisseau et 420 Enseignes.

M. le Président

Nous arrivons aux aspirants. La Commission a voté le chiffre
de 160 pour les aspirants de 1^{re} classe. Pour les aspirants de
2^e classe elle a exclu toute limitation, laissant au Ministère le
soin de déterminer l'effectif suivant les besoins.

M. le Ministre

Il faudrait porter à 170 le nombre des aspirants de 1^{re} classe,
afin de faciliter le recrutement des grades supérieurs, dans les
cadres, dans la pensée du gouvernement, doivent être augmentés.

Pour ce qui est des aspirants de 2^e classe, la rédaction de
la Commission est la meilleure.

M. le Ministre fait observer en dernier lieu que si la Com-
mission décide que les aspirants de 1^{re} classe seront promus de
droit Enseignes après deux ans de service, il deviendra nécessaire
de donner à l'Administration, en cas de besoin, la faculté de
dépasser légèrement l'effectif légal du cadre des Enseignes.

Article 6.

M. le Président

La Commission a modifié le tableau des assimilatons de
manière à rétablir ce qui existe présentement. M. le Ministre
accepte-t-il?

M. le Ministre

Le gouvernement désire que cela fût fait. Il a une
satisfactions.

M. Lehen

In ce moment les aspirants de première classe sont assimilés aux lieutenants en second des armées spéciales. La Commission les assimile désormais aux sous-lieutenants. Soit! Mais va-t-on faire rétrograder d'un rang ceux qui jouissent à l'heure actuelle du rang de lieutenant en second?

M. le Ministre

L'inconvénient ne se présentera en tous cas que pour les aspirants nommés avant la promulgation de la nouvelle loi. Or comme les jeunes officiers ne restent que deux au plus dans ce grade, M. Lehen voit que la rétrogradation n'atteindra les intéressés que bien peu de temps.

Du reste on peut éviter cette difficulté au moyen d'un règlement transitoire. De plus, comme les préséances à bord sont établies d'après l'ancienneté, peu importe que les aspirants assimilés aujourd'hui aux lieutenants en second le soient du jour au lendemain aux sous-lieutenants. Rien ne sera changé pour eux. Ils auront toujours le pas sur les aspirants nommés sous l'empire de la nouvelle loi.

Articles 3, 4 et 5.

M. le Président

Les articles seraient à modifier si l'amiralat était définitivement rétabli. Il faudrait prévoir l'application ou la non-application des règles posées aux amiraux.

M. le Ministre

C'est entendu. En cette matière la Marine désire qu'il soit fait pour elle ce qui sera fait pour l'armée.

Article 6

M. le Président

La Commission pense qu'il y a lieu de maintenir à 62 ans la limite d'âge pour les contre-amiraux. La Chambre l'avait abaissée à 60 ans.

M. le Ministre

La Commission est dans le vrai. Jusqu'à 62 ans un contre-amiral peut rendre d'utiles services.

Le Département désirerait en outre que le § 2 de l'article fût remplacé par le suivant, dont la rédaction semble plus heureuse :

"Sont placés par anticipation et sans condition d'âge dans la 2^e section les vice-amiraux et les contre-amiraux qui, pour cause de santé dûment constatée, sont reconnus ne pouvoir être maintenus dans la 1^{re} section."

Article 7.

M. le Président La Commission a rétabli pour les officiers supérieurs et subalternes les limites d'âge actuellement admises. Comme le Département désirait cette modification, M. le Ministre doit l'approuver ?

M. le Ministre Sans aucun doute. Toutefois le gouvernement croit bon de soumettre à la Commission une rédaction nouvelle préparée il y a quelque temps par le Comité des Inspecteurs généraux.

Le Comité avait jugé utile de ramener les limites d'âge aux chiffres acceptés par la Chambre. Il s'était préoccupé en second lieu de trouver une formule nouvelle permettant au ministre de mettre d'office à la retraite et par anticipation les officiers devenus incapables de servir. (Voy. 3 de l'épreuve ci-jointe p. 18).

Sur le premier point, M. le Ministre se contente de déclarer qu'il n'insiste pas pour l'adoption des chiffres votés par la Chambre. En fixant les limites d'âge à 58 ans au lieu de 60, 56 au lieu de 58, etc., la Chambre et le Comité avaient en vue d'accélérer l'avancement. Mais l'avancement va être bien assez accéléré par les créations d'emplois nouveaux et les retraites d'office.

Sur le second point en revanche M. le Ministre appelle toute l'attention de la Commission. Il importe en effet de faciliter les mises à la retraite anticipées, afin de dégager les cadres d'éléments médiocres. C'est du reste ce que le Département s'applique à obtenir en provoquant les demandes de mise à la retraite de la part des officiers fatigués.

M. l'amiral Veron félicite M. le Ministre d'avoir renoncé à l'abaissement des limites d'âge. La Marine était habituée aux règles actuelles. Il importait de ne pas bouleverser ses traditions.

Articles 10 et 11

M. le Ministre Demande la suppression de ces deux articles. Le premier, qui concerne les tarifs de retraite et les tarifs de solde est inutile. Il est superflu de renvoyer à la loi du 5 août 1879 puisque cette loi est en vigueur. Quant aux tarifs de solde il est impossible de les faire régler par la loi.

L'article 11 se trouve remplacé par une disposition nouvelle qui sera proposée tout à l'heure à propos des conditions d'embarquement. (Voy. p. 5 et 7 de l'épreuve ci-annexée p. 18).

Articles 16 et 17.

M. le Ministre présente une série d'observations sur ces deux articles et signale l'utilité de certaines modifications.

Il propose en conséquence une nouvelle rédaction pour l'article 16; un article additionnel sous le n° 16 bis destiné à remplacer l'article 19 qui serait reporté ici; un article 16 ter; une nouvelle rédaction pour l'article 17. (Voy. p. 6 de l'épreuve ci-annexée p. 18).

Article 19

M. le Ministre Cet article serait reporté plus haut ainsi qu'il vient d'être dit, à la suite du n° 16 de la Chambre.

Par contre M. le Ministre propose d'intercaler ici deux articles nouveaux (19 bis et 19 ter), l'un relatif aux conditions d'embarquement, l'autre aux conditions exigées pour devenir matelot. (Voy. p. 7 de l'épreuve ci-annexée p. 18).

Articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

M. le Ministre propose de nouvelles rédactions pour ces articles. (Voy. p. 7 à 9 de l'épreuve).

Article 26 et 27.

M. le Ministre propose un léger changement de rédaction aux premiers mots de l'article 26 et diverses modifications à l'art. 27. (Voy. p. 9 de l'épreuve).

M. le Président explique que la Commission a décidé qu'elle demanderait à M. le Ministre s'il ne convenait pas de viser dans l'article 27

les enseignes devaient auxiliaires parmi les personnes susceptibles d'être promues au grade d'enseignes titulaires.

M. le Ministre

C'est tout à fait inutile. L'institution des enseignes auxiliaires est tombée en désuétude. Rien ne conseille de la faire revivre, tout au contraire. Elle n'a jamais donné que de mauvais résultats. C'était un expédient auquel on avait autrefois besoin de recourir, pour combler les vides trop nombreux faits dans le personnel par de fréquents expéditions maritimes. On peut heureusement s'en passer aujourd'hui.

M. Godin

M. le Ministre ne désire-t-il pas la suppression du 88⁵⁰ qui vise parmi les candidats au grade d'enseigne les "premiers-maitres élèves officiers"?

M. le Ministre

Non, car il faut laisser la porte ouverte aux hommes de la maistrance. Mais il n'y a pas d'illusions à se faire. Cette source de recrutement ne donnera presque rien. L'expérience est faite. Depuis que la navigation militaire exige tant de connaissances scientifiques, les hommes qui n'ont pas reçu une solide instruction première n'arrivent pas à emmagasiner dans leur cerveau la dose de mathématiques, de physique, d'astronomie, etc., nécessaire pour acquiescer le brevet d'officier. Les maîtres les plus intelligents, les mieux doués, se rebutent presque tous dès qu'on essaye de les mettre à ce travail.

M. le Ministre cite à ce propos plusieurs exemples significatifs dont il a pu juger au cours de sa carrière.

Article 28

M. le Président

La Commission a substitué une rédaction nouvelle à celle du projet de la Chambre. Cette rédaction a pour objet d'assurer aux premiers-maitres le tiers des vacances annuelles des emplois d'enseignes. Quel est l'avis de M. le Ministre?

M. le Ministre

Nous ne croyons pas pouvoir accepter la nouvelle rédaction. Après ce qui vient d'être dit des candidats au grade d'enseigne provenant de la maistrance, la Commission comprend qu'il

est impossible de s'assujettir à leur réserve un tiers des emplois d'enseigne. Ce serait se condamner à introduire dans les cadres, chaque année, une forte proportion d'incapables. Tout ce qu'on peut faire c'est de décider qu'il pourra être accordé aux candidats de cette provenance un tiers des emplois vacants. M. le Ministre présente à cet effet une nouvelle rédaction. (Voy. p. 10 de l'épreuve ci-annexée p. 18).

Article 29

M. le Ministre soumet à la Commission une nouvelle rédaction. (Voy. p. 10 de l'épreuve).

M. Moiret rappelle qu'il avait proposé de décider que les promotions au grade de lieutenant de vaisseau se feraient toutes à l'ancienneté. Quel est l'avis de M. le Ministre?

M. le Ministre La question a été souvent agitée. Dans la pratique elle a peu d'intérêt, car presque tous les enseignes inscrits au tableau d'avancement sont les plus anciens. Un seul officier fait exception: c'est un jeune enseigne qui s'est exceptionnellement distingué au Tonkin par ses services de guerre. Le système des promotions exclusivement à l'ancienneté n'aurait donc pour résultat que d'empêcher qu'on pût récompenser de jeunes officiers méritants.

Article 30

M. le Ministre propose une nouvelle rédaction. Il demande en outre l'insertion d'un article nouveau (30 bis) relatif aux capitaines de frégate en résidence fixe. (Voy. p. 10 de l'épreuve ci-annexée p. 18).

Article 31

M. le Ministre propose une nouvelle rédaction. (Voy. p. 11 ibidem.)

Article 33

M. le Ministre propose une nouvelle rédaction et le transport à un autre article des 333. (Voy. p. 11 ibidem.)

Article 54.

M. le Ministre propose une nouvelle rédaction et l'intercalation de deux articles nouveaux (54 bis et 54 ter), l'un relatif aux fonctions de chef d'état-major, l'autre concernant la promotion à l'amiralat. (Voy. p. 11 de l'épreuve ci-jointe p. 18).

Article 53 de la Commission

M. le Ministre demande la suppression de cet article qui se trouve remplacé par la rédaction nouvelle proposée sous le n° 59 bis pour ce qui est des conditions d'embarquement. (Voy. p. 7 ibidem).

Article 55.

M. le Ministre communique une rédaction nouvelle. (Voy. p. 12 ibidem).

Article 58

M. le Ministre communique une rédaction nouvelle. (Voy. p. 13 ibidem).

Titre III. Des officiers de réserve.

M. le Président rappelle qu'il a fait savoir à M. le Ministre que la Commission a réservé entièrement ce titre. Il résume les considérations qui ont conduit ses collègues à prendre ce parti. Les considérations sont exposées ci-dessus 3^e Registre, p. 27 et 28.

M. le Ministre est entièrement d'accord avec la Commission. Il ne peut que la prier d'écarter définitivement le titre III, dont l'introduction dans la loi est inutile, sinon dangereuse.

M. le Ministre confirme au surplus les raisons développées à ce sujet par l'honorable M. Barbey dans la séance du 13 février dernier. (Voy. 3^e Registre, p. 27 et 28.)

M. Allègre N'y a-t-il pas cependant quelques dispositions du titre III à conserver?

M. le Ministre En effet il y a quatre articles dont le maintien s'impose. Ce sont les articles 59, pour lequel le Gouvernement propose une rédaction nouvelle, 50 et 51 qui peuvent être gardés tels quels,

et 52 pour lequel le gouvernement adopte la rédaction de la Commission sénatoriale. Il faudrait peut être aussi maintenir le n° 57. (Voy. p. 13 et 14 de l'épreuve ci-jointe p. 18).

M. le Président

Nous sommes arrivés au terme de l'examen de la loi. M. le Ministre n'a-t-il aucune autre communication à nous faire ?

M. le Ministre

Aucune. Mais je dois remercier la Commission du soin qu'elle apporte à la préparation d'une loi si importante. Le Gouvernement a le plus grand désir de se mettre entièrement d'accord avec elle. Aussi, pour prévenir toute équivoque, je me hâte de déclarer que les rédactions nouvelles, que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, consistent pour la plupart de simples indications et non pas des demandes formelles. Les rédactions avaient été établies sur le texte voté par la Chambre, avant que la Commission eût procédé à son dernier travail. Il suit de là que plusieurs d'entre elles sont devenues peu utiles. La Commission appréciera. Nous n'insistons vraiment que pour l'adoption des changements indiqués au début de cet entretien pour l'effetif des cadres.

Maintenant qu'il me soit permis d'appeler l'attention de la Commission sur les difficultés que rencontre l'établissement du budget de la Marine pour 1894.

Le Département se voit dans l'obligation de solliciter de la Chambre une série de suppléments de crédits montant au total à 15 millions 900.000 francs. M. le Ministre des finances, qui éprouve de grandes difficultés à établir son budget, souhaiterait au contraire que la Marine effectuât des économies. Mais c'est tout à fait impossible, à moins de ralentir les constructions ou de diminuer les armements, ce qui ferait perdre le bénéfice des efforts accomplis dans les quatre dernières années. Le Gouvernement ne saurait entrer dans cette voie.

M. le Ministre donne ici quelques explications sur les causes qui tendent à accroître sans cesse les charges de son Département : cherté des constructions, tonnage plus grand des navires, munitions, armement, approvisionnements, réparations, entretien plus coûteux.

M. le Ministre conclut en priant la Commission de vouloir bien l'aider de tout son pouvoir dans la défense de son budget, dont la dotation est un des facteurs principaux de la défense nationale.

M. le Président

Le concours de la Commission est acquis à M. le Ministre. Malheureusement il ne dépend point d'elle d'examiner les questions budgétaires. Elle ne peut que formuler le vœu de voir le prochain budget établi au mieux des intérêts financiers du pays, sans nuire au développement si désirable de nos forces navales.

La Commission s'associe aux sentiments de M. le Président.

M. le Président

M. le Ministre voudrait-il profiter de l'occasion qui nous réunit pour nous faire connaître son opinion sur le projet de loi relatif à la création d'un nouveau bassin au port de Marseille et sur l'opportunité des travaux de la Charente.

M. le Ministre

En ce qui concerne le premier projet, mon département n'a été que consulté. L'affaire n'était pas de son ressort. Mais il a émis un avis très favorable. Le Commerce réclame le nouveau bassin, qui paraît en effet appelé à rendre de précieux services. Quant à la dépense, une combinaison financière spéciale permet de la réaliser sans mettre une somme sensible à la charge de l'Etat.

Pour le projet relatif à l'approfondissement de la Charente, la Marine a une opinion plus prononcée. Ce travail est indispensable. Il est facile à exécuter et ne coûtera pas beaucoup.

La dépense évaluée à 5 millions ne sera pas atteinte. La ville de Rochefort vient en effet de voter une contribution de deux cents mille francs à l'opération, ce qui diminuera d'autant le crédit ouvert au Ministre.

Pour ma part, si j'avais le choix, je préférerais l'ex-

e'cutian de es travaux à la construction d'un croiseur neuf de
pareille somme. La question est étudiée depuis longtemps et
tous les hommes de mer qui la connaissent sont la-dessus du
même avis.

M. le Président remercie M. le Ministre de ses explications. Il aura l'honneur
de lui faire connaître ultérieurement le résultat des séli-
berations de la Commission.

M. le Ministre et M. l'Amiral de Maigret se retirent.

M. le Président invite ses collègues à fixer le jour de leur prochaine réunion.

La Commission s'ajourne à mardi une heure de durée.

La séance est levée à trois heures,

Le Président,

Le Secrétaire,

Ver
Maurice

Vois ci-après la nouvelle rédaction de la loi
sur les officiers de vaisseau
communiquée par M. le Ministre.

Faint, illegible handwriting on lined paper, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

EPREUVE

PROJET DE LOI

Portant organisation du cadre des officiers de la marine.

TEXTE MODIFICATIF

COMMUNIQUÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA MARINE

TITRE PREMIER

Organisation.

(Les numéros des articles ci-après correspondent à ceux du projet de loi adopté par la Chambre des Députés.)

ARTICLE PREMIER.

Le cadre des officiers de marine est composé ainsi qu'il suit :

	Cadre actif.	Cadre de résidence fixe.
Amiraux, en temps de guerre.	3	»
Amiraux, en temps de paix.	2	»
Vice-amiraux.	15	»
Contre-amiraux.	30	»
Capitaines de vaisseau.	125	»
Capitaines de frégate (1).	215	8
Lieutenants de vaisseau de 1 ^{re} classe.	370	} 23
Lieutenants de vaisseau de 2 ^e classe.	370	
Enseignes de vaisseau.	420	»
Aspirants de 1 ^{re} classe.	170	»
Aspirants de 2 ^e classe (Variable suivant les besoins).	»	»

(1) M. le Ministre, dans son entrevue avec la Commission, n'a point parlé de capitaines de frégate en résidence fixe. Il a demandé simplement 220 officiers de ce grade.

de santé est jugé insuffisant pour le service à la mer, ou si comptant huit années de grade il ne réunit pas deux années d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer ;

Le lieutenant de vaisseau à 48 ans d'âge, ou à n'importe quel âge pourvu qu'il ait acquis des droits à une pension de retraite, si son état de santé est jugé insuffisant pour le service à la mer, ou si comptant quatorze années de grade il n'a pas obtenu de proposition pour le grade supérieur ;

L'enseigne de vaisseau à 45 ans d'âge, ou à n'importe quel âge pourvu qu'il ait acquis des droits à une pension de retraite, si son état de santé est jugé insuffisant pour le service à la mer ;

Les lieutenants de vaisseau du cadre d'activité et du cadre de résidence fixe, comptant quatorze années de grade et réunissant toutes les conditions de temps de service pour la retraite et pour l'avancement, peuvent, soit d'office, soit sur leur demande, recevoir la retraite afférente au grade de capitaine de corvette.

Toute mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que sur la proposition des commandants en chef ou des inspecteurs généraux de la marine et après avis motivé de la Commission de classement qui doit être saisie de ces propositions.

La constatation de l'état de santé des officiers a lieu dans les formes prescrites par un décret.

ART. 8 *bis* (nouveau).

Les officiers du cadre de résidence fixe sont admis à la retraite afférente à leur grade :

- Les capitaines de frégate à 58 ans ;
- Les lieutenants de vaisseau à 54 ans.

ART. 9.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers de marine de tous grades, en activité *et en résidence fixe*, et aux officiers généraux de la seconde section.

ART. 10.

(Supprimé.)

ART. 11.

(Supprimé, mais remplacé par l'article 19 bis.)

ART. 12.

(Texte de la Commission).

ART. 13.

(Texte de la Chambre).

ART. 14 et 15.

(Texte de la Chambre et de la Commission).

ART. 16.

Les officiers de marine ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, un personnel d'adjudants principaux de la marine, assermenté quand il y a lieu, et se recrutant exclusivement parmi les premiers-mâtres des équipages de la flotte dans les conditions indiquées au titre II de la présente loi.

Les adjudants principaux de la marine jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils ont une hiérarchie qui leur est propre et ne compte aucune assimilation aux différents grades de l'armée navale.

Cette hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Adjudant principal et pilote-major de 1 ^{re} classe.	
—	— 2 ^e classe.
—	— 3 ^e classe.
Adjudant principal de 4 ^e classe.	
—	— de 5 ^e classe.

ART. 16 bis.

(Art. 19 de la Chambre et de la Commission transporté ici).

Les cadres des adjudants principaux sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 16 *ter* (nouveau).

Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont traités, au point de vue de l'obtention des pensions de retraite, d'après les conditions déterminées par les lois sur les pensions du personnel officier de la marine. Le taux de leurs pensions est réglé d'après la correspondance suivante :

Adjudant-principal et pilote-major de 1 ^{re} classe. Capitaine de corvette.	} Lieutenant de vaisseau.
Adjudant-principal et pilote-major de 2 ^e classe.	
Adjudant-principal de 3 ^e classe.	
Adjudant-principal de 4 ^e classe et pilote-major de 3 ^e classe.	Enseigne de vaisseau.
Adjudant-principal de 5 ^e classe	Aspirant de 1 ^{re} classe.

La limite d'âge pour la retraite est fixée à 56 ans pour les adjudants-principaux et pilotes-majors de 1^{re} et 2^e classe; à 54 ans pour les adjudants-principaux de 3^e, 4^e et 5^e classe et les pilotes-majors de 3^e classe.

ART. 17.

Le corps des équipages de la flotte est composé ainsi qu'il suit :

- Premiers-mâtres de 1^{re} classe.
- Premiers-mâtres de 2^e classe.
- Mâtres.
- Seconds-mâtres de 1^{re} classe.
- Seconds-mâtres de 2^e classe.
- Quartiers-mâtres de 1^{re} classe.
- Quartiers-mâtres de 2^e classe.
- Matelots de 1^{re} classe.
- Matelots de 2^e classe.
- Matelots de 3^e classe.
- Apprentis marins, novices et mousses.

ART. 18.

(Texte de la Chambre et de la Commission).

ART. 19.

(Reporté au n° 16 bis).

TITRE II

De l'avancement.

ART. 19 bis.

(Remplace les art. 11 et 33 du texte de la Commission)

Dans les articles qui suivent le temps exigé pour passer d'un grade à un autre est exprimé en temps d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer ou en temps de commandement d'un ou plusieurs bâtiments armés à la mer.

Une décision présidentielle, rendue sur le rapport du Ministre de la Marine, fixe avec quels coefficients et dans quelles proportions les services autres que ceux accomplis dans les deux positions indiquées ci-dessus peuvent entrer dans le décompte des conditions à remplir pour l'avancement. Dans aucun cas, le coefficient le plus élevé attribué à ces autres services n'est supérieur à un demi, et la proportion la plus forte ne dépasse pas le quart de la durée totale d'embarquement à la mer ou de commandement exigée pour le passage d'un grade à l'autre.

ART. 19 ter (nouveau).

Nul ne peut être matelot s'il n'est inscrit à titre définitif sur les matricules des gens de mer, ou si, ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, il ne compte une année d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer ou son équivalent, ou s'il n'a obtenu le brevet de certaines spécialités déterminées par décret du Président de la République.

ART. 20.

Nul ne peut être quartier-maître s'il ne compte comme matelot six mois d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer ou leur équivalent.

Toutefois, le brevet de maître au cabotage confère au titulaire de ce brevet, non pourvu du grade d'officier marinier, le grade de quartier-maître de 2^e classe s'il compte moins d'une année de commandement, et celui de quartier-maître de 1^{re} classe s'il a commandé pendant un an ou plus.

ART. 21.

(Art. 21 et 22 du texte de la Chambre et de la Commission.)

Nul ne peut être second-maître ou premier-maître s'il ne compte dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur six mois d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer ou leur équivalent.

ART. 22.

(Fondu avec le précédent.)

ART. 22 bis.

(Partie de l'art. 24 de la Chambre et de la Commission reportée ici.)

Les conditions d'obtention des divers grades dans certaines spécialités, notamment dans celle des mécaniciens qui comprend le grade de maître, ainsi que les conditions d'aptitude professionnelle pour passer d'un grade à l'autre dans le corps des équipages de la flotte, demeurent toutefois fixées par décret du Président de la République.

ART. 23.

Nul ne peut être adjudant-principal ou pilote-major de la marine s'il ne compte, dans le grade de premier-maître ou de pilote de la flotte de 1^{re} classe, trois années d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer ou leur équivalent.

Les conditions d'obtention du grade d'adjudant-principal dans certaines spécialités, notamment dans celle des fourriers, ainsi que les conditions d'aptitude professionnelle exigées pour être adjudant-principal, demeurent toutefois fixées par décret du Président de la République.

ART. 23 bis.

Nul ne peut être adjudant-principal de 4^e ou de 3^e classe s'il ne compte trois années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être adjudant-principal de 2^e ou de 1^{re} classe s'il ne compte deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être pilote-major de 2^e ou de 1^{re} classe s'il ne compte deux années d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer dans la classe immédiatement inférieure.

Les conditions d'aptitude professionnelle exigées pour être nommé adjudant-principal ou pilote-major, ainsi que pour avancer en classe dans ces deux grades, sont fixées par décret du Président de la République.

ART. 24.

(Supprimé. Réparti entre les art. 22 bis, 23 et 23 bis.)

ART. 25.

(Texte de la Commission.)

ART. 26.

§§ 1, 2 et 3. — Texte de la Commission.

§ 4. — Dans ce cas, les aspirants de 2^e classe...

§ 5. — Les aspirants de 2^e classe...

§§ 6 et 7. — Texte de la Commission.

ART. 27.

§ 1. — Nul ne peut être promu au grade d'enseigne de vaisseau s'il ne compte deux années d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer :

1^o Soit en qualité d'aspirant de 1^{re} classe;

2^o Soit en qualité de premier-maître de manœuvre, de canonage, de mousqueterie, de timonerie ou de premier-maître torpilleur.

§ 2. — Texte de la Commission.

§ 3. — Les premiers-maîtres ne peuvent être promus que s'ils ont subi avec succès l'examen de capacité prévu au paragraphe précédent, qu'ils aient passé ou non par l'école des élèves officiers organisée dans un dépôt des équipages de la flotte.

ART. 28.

Le nombre des enseignes de vaisseau à nommer chaque année parmi les premiers-maîtres et les premiers-maîtres élèves officiers peut s'élever jusqu'à la moitié du nombre des aspirants de 1^{re} classe promus à ce grade dans la même année.

ART. 29.

§ 1^{er}. — Texte du § 2 de la Commission.

§ 2. — Texte du § 1^{er} de la Commission, en portant à deux ans et demi la durée de l'embarquement.

ART. 30.

Nul ne peut être promu au grade de capitaine de frégate s'il ne compte, dans le grade de lieutenant de vaisseau, cinq ans d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer ou leur équivalent.

Les nominations au grade de capitaine de frégate ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

ART. 30 bis (nouveau).

Les capitaines de frégate en résidence fixe sont pris au choix, moitié parmi les capitaines de frégate du cadre d'activité, moitié parmi les lieutenants de vaisseau du cadre d'activité et proposés pour ce grade dans les formes réglementaires.

A défaut de candidats de l'une des catégories ci-dessus, les vacances peuvent être comblées avec les candidats de l'autre.

Les capitaines de frégate en résidence fixe prennent rang entre eux du jour de leur nomination effective au grade de capitaine de frégate.

ART. 31.

Nul ne peut être promu au grade de capitaine de vaisseau s'il ne compte, dans le grade de capitaine de frégate, trois années d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer ou leur équivalent, et s'il n'a exercé depuis le grade de lieutenant de vaisseau, pendant deux années, dont une année au moins dans le grade de capitaine de frégate, le commandement d'un bâtiment armé à la mer.

Les nominations au grade de capitaine de vaisseau ont lieu au choix.

ART. 32.

(Supprimé.)

ART. 33.

Nul ne peut être promu au grade de contre-amiral s'il ne compte, dans le grade de capitaine de vaisseau, trois ans et demi de commandement d'un bâtiment armé à la mer ou leur équivalent.

Les nominations au grade de contre-amiral ont lieu au choix.

ART. 34.

Nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il ne compte, dans le grade de contre-amiral, deux années de commandement dans une escadre ou dans une division de bâtiments armés à la mer ou leur équivalent.

Les nominations au grade de vice-amiral ont lieu au choix.

ART. 34 bis.

Le temps passé dans le grade de contre-amiral comme chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre de bâtiments armés à la mer est assimilé au commandement pour les conditions d'avancement au grade de vice-amiral.

Le temps passé dans le grade de capitaine de vaisseau comme chef d'état-major d'une escadre ou d'une division de bâtiments armés à la mer est assimilé au commandement, mais ne peut entrer pour plus des

deux tiers dans la supputation du temps de commandement exigé dans ce grade pour l'avancement au grade de contre-amiral.

Le temps passé dans le grade de capitaine de frégate comme chef d'état-major d'une division de bâtiments armés à la mer est assimilé au commandement, mais ne peut entrer pour plus de la moitié dans la supputation du temps de commandement exigé dans ce grade pour l'avancement au grade de capitaine de vaisseau.

ART. 34 *ter* (nouveau).

Le grade d'amiral ne pourra être conféré qu'au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale en temps de guerre et qui, dans une expédition maritime, se sera signalé par un éminent service de guerre. Les titres de ce vice-amiral seront l'objet d'un rapport du Ministre de la Marine au Chef de l'État en Conseil des Ministres.

ART. 35.

§ 1^{er}. — Texte de la Chambre et de la Commission.

§ 2. — Est déduit de l'ancienneté....., sauf, cependant, lorsqu'ils occupent des fonctions au Conseil d'Etat ou à l'Administration centrale de la marine.

§ 3. — Est déduit.... Toutefois les officiers qui seront momentanément détachés au Département de la Guerre pour assurer un service de guerre ou au Département des Affaires étrangères pour remplir une mission diplomatique conserveront leur droit d'ancienneté.

ART. 36.

(Texte de la Chambre).

ART. 37.

(Texte de la Chambre et de la Commission).

ART. 38.

§ 1^{er}. — Les *conditions de service exigées...*

§ 2. — Texte de la Chambre.

§ 3. — Texte de la Chambre.

TITRE III.

Des officiers de réserve.

ART. 39.

Les officiers, appelés conjointement avec les officiers de marine du cadre d'activité à assurer les besoins du service de la flotte en cas de mobilisation totale ou partielle, sont dénommés officiers de réserve.

Ils sont choisis :

1° Parmi les officiers généraux de la seconde section du cadre de l'état-major général ;

2° Sur leur demande, parmi : les officiers démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale, c'est-à-dire âgés de moins de 45 ans ; — les officiers démissionnaires qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire ; — les officiers retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879 ; — les officiers retraités postérieurement à la loi du 5 août 1879 depuis plus de cinq ans ; — les anciens premiers-maitres de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie, et les anciens premiers-maitres torpilleurs qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique ; — les capitaines au long cours âgés de moins de 35 ans, qui réunissent depuis l'obtention de leur brevet deux ans de navigation comme capitaines seconds ou officiers de quart sur des navires armés au long cours, et qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique ;

3^e D'office, parmi les officiers retraités depuis moins de cinq ans par application de la loi du 5 août 1879.

ART. 40 à 49.

(Supprimés.)

ART. 50 à 54.

(Textes de la Commission).

ART. 55 à 56.

(Supprimés.)

ART. 57.

(Texte de la Chambre et de la Commission).

TITRE IV

Dispositions transitoires et générales.

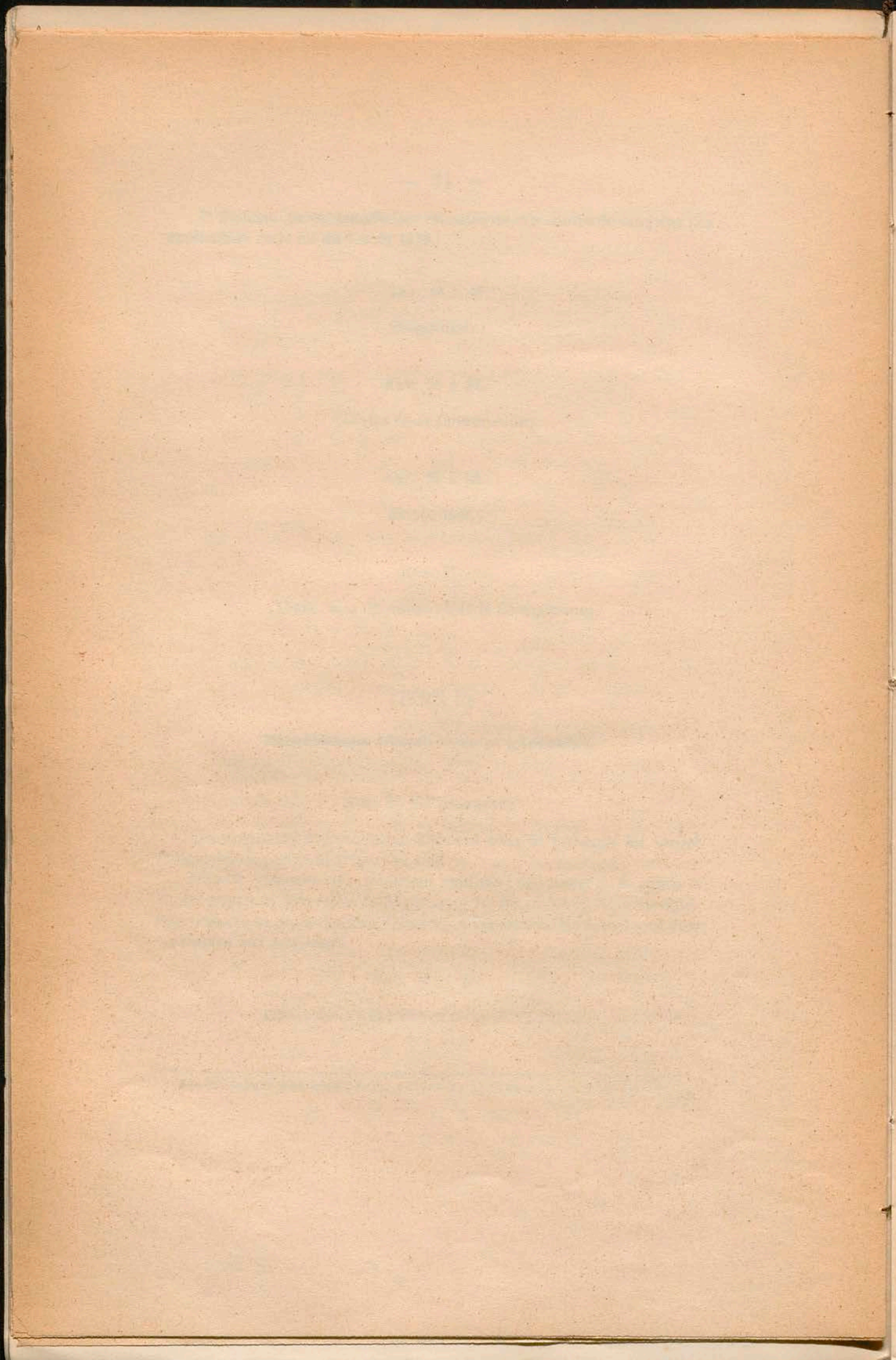
ART. 57 *bis* (nouveau).

Les conditions d'avancement stipulées dans la présente loi seront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1896.

Jusqu'à cette date, les conditions requises pour passer d'un grade à l'autre pourront être celles de la présente loi ou celles en vigueur antérieurement à sa promulgation, suivant que les unes ou les autres sont plus favorables aux intéressés.

ART. 58 et 59.

(Texte de la Chambre et de la Commission).



24
Séance du 9 mai 1895

Présidence de M. Lenoël, président.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : M. M. Allègre, Warlucq, le général Billot, Cazot, Drouhot, Jean Dupuy, Godin, Le Guen, Lenoël, Moine et Rouland et Velter.

M. le Président rappelle que dans sa dernière séance la Commission a entendu M. le Ministre de la Marine, qui lui a présenté une série d'observations sur la loi relative aux officiers de vaisseau et lui a communiqué, à titre de renseignement, une nouvelle rédaction de la loi.

Cette nouvelle rédaction a été imprimée et va être distribuée à M. M. les Sénateurs présents.

M. le Président propose à la Commission d'en prendre immédiatement connaissance et d'arrêter définitivement ses résolutions sur les points laissés en suspens alors que l'entrevue avec M. le Ministre de la Marine n'avait pas encore eu lieu.

Cette proposition est adoptée. Mais avant de remettre en délibération les divers articles de la loi, M. le Président annonce qu'il croit nécessaire de donner la parole à l'honorable M. Godin qui désire formuler quelques observations préalables.

M. Godin Dans l'entretien que la Commission a eu le 6 mai dernier avec M. le Ministre de la Marine, celui-ci a développé deux sortes de considérations.

En premier lieu, il a soumis à la Commission un certain nombre de remarques ou de critiques de détail, portant sur le libellé des articles de la loi. Mais il n'a pas, en somme, demandé de changements sérieux. Le texte qu'il a communiqué à la

Commission ne doit pas être considérée — il a eu soin de le dire lui-même — comme l'expression formelle des desiderata de son département. C'est un texte qui avait été élaboré autrefois par le Comité des inspecteurs généraux de la Marine, et qui n'a été transmis à la Commission qu'à titre d'indication.

M. le Ministre désire simplement qu'on l'examine et qu'on y prenne, s'il y a lieu, telle ou telle disposition susceptible d'améliorer la rédaction adoptée par la Chambre. La Commission ne doit donc pas se croire tenue à serer ce texte de très près.

M. le Ministre s'est montré plus pressant à un autre point de vue. Il a réclamé quelques augmentations pour le cadre des officiers. C'est seulement à cet égard que ses demandes ont un caractère formel et qu'elles ont besoin d'être étudiées avec soin.

Mais avant de les examiner l'orateur croit indispensable d'appeler l'attention de ses collègues sur la situation étrange que révèlent certains documents que le Ministère vient de lui communiquer ces jours-ci.

M. Godin explique que, d'après ces documents, les effectifs réglementaires du corps des officiers de vaisseau sont actuellement dépassés dans une proportion sensible. Au lieu de se maintenir, comme il l'aurait dû, dans les limites fixées par les décrets et les lois de finances, le Département de la Marine a créé des emplois d'officiers non prévus par les actes sur la matière. Il en résulte qu'il est en pleine illégalité. C'est apparemment pour régulariser cette situation que M. le Ministre a jugé à propos de réclamer une augmentation des effectifs.

Les dépassements signalés par l'orateur concernent surtout les enseignes et les aspirants de première classe. A l'heure actuelle le nombre des enseignes est de 481, alors que le projet de loi soumis à la Commission, projet qui pourtant augmente les cadres réglementaires, n'en prévoit que 400. Celui des aspirants est de 206, alors qu'à l'origine le Ministère s'était contenté d'en demander 150.

La situation, on le voit, est singulière. Et elle va s'aggraver en cas à bref délai. On sait en effet que les aspirants de 1^{re} classe sont de droit promus enseignes au bout de deux années de grade. Il y aura par suite, à la fin de 1895, une promotion proportionnée au chiffre anormal des aspirants : 124 aspirants vont devenir enseigne d'un seul coup. Si bien, qu'en tenant compte des 50 ou 60 enseignes qui passeraient lieutenants de vaisseau dans l'année, le cadre des enseignes se trouve porté l'an prochain à 560 officiers environ : 560 au lieu de 400 !

Ces excédents de cadres appellent toute la vigilance de la Commission. Il faut empêcher que pareille chose puisse se renouveler, et il faut prendre des mesures pour faciliter la réduction du chiffre des officiers en ser-vance.

M. Warbey

Les dépassements d'effectifs dont vient de se plaindre M. Jadin ne sont malheureusement que trop réels. Ils ont pour cause le nombre exagéré des admissions à l'École navale, prononcées pendant la période où M. l'amiral Arube était ministre de la Marine.

L'amiral Arube avait été frappé de la diminution progressive du nombre des candidats à cette École. D'après lui le concours d'entrée était trop difficile ; on recevait trop peu de monde, ce qui décourageait les jeunes gens.

Pour en attirer une plus grande quantité vers la carrière maritime, l'amiral pensa qu'il fallait rendre les admissions plus faciles et dans ce but il porta de 60 ou 70 à 100 le nombre des places d'élèves au Vorda.

Ces jeunes gens sont aujourd'hui aspirants ou enseignes. Leur nombre n'ayant pas été calculé à l'origine d'après le effectif légal des cadres, il en est résulté une pléthore, un encombrement dans les bas grades.

Lorsque l'orateur a été placé, pour la première fois, à la tête du département de la Marine, il s'est hâté de réduire au chiffre normal, soit 70, le nombre des admissions au Vorda. Mais le mal était fait. On a bien été obligé d'en subir les conséquences.

Il importe d'en empêcher le retour de pareilles erreurs. Aussi la Commission a-t-elle sagement en donnant mandat à son rapporteur d'indiquer au Ministre que les admissions à l'École navale doivent être strictement limitées à ce qu'exige l'entretien normal des cadres.

M. Jean Dupuy demande comment le Ministère de la Marine s'y prend pour solder un nombre d'officiers qui dépasse l'effectif légal.

M. Godin Il n'y a pas à proprement parler d'effectif légal, puis que le nombre des officiers est déterminé par décret. Il suffit donc que le ministre trouve dans son budget les ressources nécessaires, pour qu'il se croie autorisé à entretenir plus d'officiers que ne le comportent les règlements. Or le chapitre de la solde est, paraît-il, assez élastique pour cela.

M. Drouhet Le fait n'en est pas moins imprenant. A voir comment procède le Ministère de la Marine quand on lui laisse les mains libres, on est tenté de se dire qu'on ne saurait prendre trop de précautions contre lui. L'orateur estime que la Commission doit y regarder à deux fois avant de consentir aux augmentations de cadres réclamées par le ministre. Ces augmentations n'ont d'autre but que d'atteindre les dépassements actuels. Mais en les atteignant ils les rendent, en partie du moins, perpétuels. Ce que le Ministre demande à la Commission, c'est la consolidation d'un abus.

M. le général Billot Il ne faudrait pas envisager les choses à ce seul point de vue, car ce serait commettre une exagération. Il résulte en effet des explications de M. le Ministre que les augmentations qu'il demande sont nécessitées par le développement de la flotte. Peut-être demande-t-il un peu plus que l'indispensable. Mais il doit y avoir des besoins nouveaux à satisfaire.

M. Barbey Entendons-nous. M. le Ministre et M. le Directeur du personnel ont exposé à la Commission que le nombre actuel des officiers était insuffisant pour assurer le service de la flotte, telle qu'elle est constituée au jour d'hui.

Eh bien! ce nombre est en réalité très suffisant. Mais

il y a de mauvaises habitudes qui font qu'on ne veut pas s'en contenter. Dans les arsenaux, au ministère, en cent autres endroits, il existe une foule d'emplois à terre qui absorbent une grande partie du personnel. La moitié de ces emplois pourraient être supprimés. Cela permettrait de rendre disponibles pour le service à la mer cent ou deux cents officiers. Si on voulait bien entrer dans cette voie, la marine au lieu d'avoir, comme elle le dit, trop peu d'officiers, en aurait presque trop.

Cela est si vrai que l'Angleterre, avec une flotte d'un tiers plus considérable, entretient moins d'officiers que nous.

L'honorable Directeur du personnel, quand on lui a fait cette objection l'autre jour, a répondu que l'Angleterre entretient, en outre de ses officiers de vaisseau, un corps spécial d'officiers de port qu'il faut faire entrer en ligne de compte. Soit! Mais si l'on prend le nombre total des officiers anglais, et si d'autre part on met en parallèle la flotte anglaise et la nôtre, on constate que proportionnellement nous avons plus d'officiers que nos voisins. Il n'en faut pas davantage pour mettre à nu le vice de notre système.

Ce vice s'aperçoit encore mieux si l'on compare l'ensemble effectif de nos corps secondaires et auxiliaires au petit nombre de corps analogues qui existent en Angleterre.

M. le Ministre et M. le Directeur du personnel ont expliqué ensuite que les cadres actuels, insuffisants pour les besoins en jour, le deviendraient de plus en plus à mesure que l'exécution du programme de 1900 obligerait à armer de nouveaux navires. Il y a là une erreur.

Ce programme est établi de telle manière que les bâtiments nouveaux remplaceront, unité par unité, ceux des navires existants qui doivent prochainement disparaître. En 1902 ^{quand le programme} sera complètement exécuté, nous n'aurons pas à flot plus de navires qu'aujourd'hui, et le service de ces navires n'exigera pas sensiblement plus d'officiers.

que les armements actuels. Lors donc que M. le Directeur du personnel avance qu'il faudra, en 1902, 1060 lieutenants de vaisseau pour les besoins de la flotte, il se trompe complètement. Il ajoute au nombre des lieutenants, nécessaires à l'heure présente, le nombre de ceux qu'il faudra pour armer les unités nouvelles, et il ne tient pas compte de ceux que rendra disponibles la distribution des bâtiments qui arrivent au terme de leur carrière.

Il ne tient pas compte non plus des ressources que met à la disposition du ministre les corps des officiers de réserve. Ces officiers sont aujourd'hui au nombre de 560. En temps de guerre, on recourant à eux, on se donnerait le moyen d'utiliser immédiatement pour le service à la mer deux cents officiers au moins, qui sont pendant la paix employés dans les ports. On voit donc que la marine espagnole quand elle se plaint de la pénurie de son personnel.

La Commission est en présence de revendications mal fondées, qui mettent en péril le budget. Car en fin où s'arrêtera-t-on si l'on persévère sans fin dans ces coûteux accroissements de cadres? Tout cela vient de l'âpreté des intérêts particuliers toujours exigeants. Il faut réagir.

D'autres observations sont encore présentées par M. M. Allègre, Moine et Rouland. Puis la Commission passe à l'examen des articles.

Article 1^{er}

M. le Président

M. le Ministre de la marine a insisté pour que la Commission rétablisse l'amiralat. Elle est en principe très favorable à cette mesure. Mais il paraît difficile de régler une semblable question avant que celle du maréchalat ait été réglée pour l'armée de terre. Le plus sage paraît donc être de ^{la} laisser provisoirement de côté, étant entendu qu'on la résoudra par un projet distinct, aussitôt que la loi sur les cadres de l'armée de terre sera votée.

M. de Guen

pense en effet que ce parti est le plus raisonnable. Seulement, dit-il, il sera bon que M. le Rapporteur indique dans son rapport que la Commission est d'avis de rétablir l'amirauté et qu'elle a simplement tenu à en faire la proposition.

La Commission s'associe unanimement à cette manière de voir. En conséquence elle décide que, sans réserve des explications qui seront données dans le rapport, elle s'écartera provisoirement de la loi tout ce qui a trait à l'amirauté.

M. le Président

Pour ce qui est des vice-amiraux et des contre-amiraux, nous sommes d'accord avec M. le Ministre.

Pour ce qui est des capitaines de vaisseau, M. le Ministre réclame une augmentation. Le chiffre actuel est de 115. Le projet primitif et celui de la Chambre l'ont porté à 120. La Commission a voté précédemment 120. M. le Ministre réclame 125.

M. Moine

propose de porter à 130 l'effectif de ces officiers, afin de donner un peu plus de feu à l'avancement.

M. Godin

D'après les décrets en vigueur il doit y avoir 115 capitaines de vaisseau. En réalité il y en a 118, en comptant les officiers placés hors cadres par suite d'un usage qu'il convient de faire disparaître.

Sur ces 118 capitaines 55 sont embarqués, 63 sont employés à terre. En 1897 les nombres seraient les mêmes. On voit donc qu'il y a de la marge pour donner à ces officiers des postes de repos et des congés. Il est superflu par conséquent d'en porter le nombre à 130.

M. Warley

Il est même tout à fait superflu de le porter à 125. Le Ministre peut très bien se contenter de 120. Il y a trois ans on suffisait à tout avec 100. Mais depuis on a augmenté le cadre de 25 unités déjà.

Les chiffres de 130 et de 125 sont successivement mis aux voix et repoussés. La Commission maintient le chiffre de 120.

M. le Président Pour les capitaines de frégate, le gouvernement avait demandé à l'origine 210 officiers de ce grade, plus 7 du cadre de résidence fixe, soit 217. La Chambre a voté 220, la Commission 215. M. le Ministre demande 220 conformément au vote de la Chambre.

M. Godin Il s'agit d'abord de savoir si l'on acceptera le maintien du cadre actuel de résidence fixe. M. le Ministre n'insiste pas à cet égard. On peut donc considérer qu'il acquiesce à la suppression de cette catégorie spéciale d'officiers, suppression que la Chambre d'ailleurs a prononcée.

La Commission doit ensuite se demander s'il y a lieu d'admettre le chiffre de 220, au lieu de celui de 215 qu'elle a adopté précédemment. A l'heure actuelle il n'y a que 83 capitaines de frégate embarqués, dont 28 comme commandants et 55 comme seconds. Les autres sont employés dans les ports (68), sur les navires en réserve (11), à Paris (8), au bataillon d'apprentis fusiliers (1), dans les états-majors (5); ou bien ils sont en congé, en traitement, en résidence fixe ou disponibles (39).

La proportion de ceux qui ne naviguent pas est donc considérable. On s'en préoccupe beaucoup au ministère. On regrette en particulier de n'avoir pas plus de commandements à confier à des officiers de ce grade, car les capitaines de frégate sont à l'âge où l'on a le plus besoin des'exercer au commandement. Dans ces conditions il n'est peut-être pas opportun de rebvier le chiffre adopté.

M. le g^{al} Billot On ne peut pourtant pas exiger que les officiers naviguent toujours. Si on les surmène ils quitteront le service ou s'useront prématurément.

M. Barbey Ce danger n'est pas à craindre pour les capitaines de frégate, puis qu'il n'en a eu trois seulement d'embarqués. Seulement on peut consentir au relèvement demandé par le Ministre, attendu que ce relèvement est sans importance. Il y a actuellement 218 capitaines de frégate, en comptant ceux du cadre de résidence fixe. L'augmentation ne serait que de deux par conséquent.

M. Moine propose de ramener à 170 le nombre des capitaines de frégate

et de créer en revanche 100 capitaines de corvette. Grâce à cette combinaison, dit-il, on éviterait d'avoir à terre un trop grand nombre de capitaines de frigate; on éviterait d'avoir à nommer à ce grade une foule d'officiers qui le méritent peu; on éviterait enfin d'être obligé de maintenir les lieutenants de vaisseau dans leur grade, jusqu'à 48 ou 50 ans.

M. Rouland rappelle que M. le Ministre de la Marine s'est formellement prononcé contre le rétablissement du grade de capitaine de corvette.

La Commission, consultée, écarte la proposition de M. Moine et adapte le chiffre de 220 capitaines de frigate. Il est entendu que le cadre de résidence fixe demeure supprimé.

M. le Président Pour les lieutenants de vaisseau, le projet primitif en fixait le nombre à 360 de 1^{re} classe, 360 de seconde classe et 23 en résidence fixe, soit 743. La Chambre et la Commission ont adapté le chiffre de 750. M. le Ministre demande 765.

M. Barbey propose, à titre d'amendement, d'adapter le chiffre primitif de gouvernement, soit 753, en l'augmentant d'une unité, afin d'arriver à un nombre divisible par 2 et de pouvoir partager le cadre en deux parties exactement égales. Il y aurait ainsi 377 lieutenants de 1^{re} classe et 377 de seconde.

À la suite d'un échange d'observations entre M. M. Allegru, Dupuy et Gobin, le chiffre proposé par M. Barbey est adopté. Le cadre de résidence fixe est également supprimé.

M. le Président Pour les enseignes de vaisseau, M. le Ministre a demandé d'en porter le nombre de 400 à 420.

M. Barbey Avec 400 on peut assurer le service. Cependant l'augmentation réclamée paraît justifiée, si l'on considère l'encouragement dont souffrent les cadres inférieurs. D'autre part

il ne faut pas trop réduire ces cadres, parce qu'alors on serait conduit à abaisser au dessous de 70 le nombre des admissions à l'École navale, et cela pourrait décourager les candidats.

M. Moine

Le chiffre de 420 est insuffisant. Il serait nécessaire de le porter à 600, en fixant à 150 ou 155 le nombre des aspirants. Il y aurait alors autant d'enseignes et d'aspirants que de lieutenants de vaisseau, ce qui assurerait un jeu normal à l'avancement.

M. Jean Dupuy

Mais l'avancement est déjà très lent avec 400 enseignes seulement. Quand il y en aura 600, pour le même nombre de lieutenants de vaisseau, il sera encore plus lent. D'ailleurs comment utiliserait-on ces 200 enseignes nouveaux, puisque le ministre a déclaré qu'avec 400 ou 420 on n'était pas à court?

La Commission écarte l'amendement de M. Moine et adopte le chiffre de 420.

M. le Président

Pour les aspirants de 1^{re} classe, M. le ministre demande une légère augmentation: 170 au lieu de 160.

M. Godin

Pour avoir 170 aspirants de 1^{re} classe il faudra porter à 85 le nombre des admissions à l'École navale. N'est-ce pas beaucoup après ce qu'a dit M. Darbey?

M. Darbey

C'est trop sans aucun doute. Mais d'abord il faut se dire de ce nombre 4 ou 5 élèves de l'École polytechnique qui entrent chaque année dans la marine. Cela réduit le nombre des admissions au Nord à 30. Ensuite il n'est pas mauvais que le ministre puisse aller jusqu'à là, non pas en temps normal, mais dans les circonstances exceptionnelles, à la veille d'une guerre, par exemple, qui ferait craindre des vides prochains et nombreux dans le personnel. Seulement il doit être entendu que le ministre n'usera de cette faculté qu'en cas de besoin. L'orateur adresse donc le chiffre de 170 aspirants, mais sous réserve qu'il sera

indiqué dans le rapport que c'est un maximum éventuel et non pas un chiffre normal. Le chiffre normal ne doit pas excéder 70.

M. Moiret appelle de nouveau l'attention de ses collègues sur l'utilité qu'il y aurait à fusionner les deux classes d'aspirants, à réunir tous les aspirants pendant deux années dans une école d'application, puis à les nommer tous ensemble d'emblée après deux ans de service. (Voy. 2^e Register, p. 19).

M. Lehmann Si les nécessités de l'instruction exigent que l'on soumette les aspirants à une seconde année d'école d'application, la loi n'empêchera pas le Ministre de le faire.

La Commission se prononce contre le système préconisé par M. Moiret et adopte le chiffre de 170 aspirants de 1^{re} classe. Pour les aspirants de 2^e classe, elle décide qu'il y aura variation suivant les besoins.

M. le Président M. le Ministre, dans le texte qu'il nous a soumis, a fait insérer une disposition ainsi conçue :

"Toutefois, en ce qui concerne les enseignes de vaisseau, l'effectif ci-dessus peut-être momentanément dépassé pour l'application de l'article 27 de la présente loi."

Voici le but de cette disposition. Les aspirants de 1^{re} classe doivent, aux termes de l'article 27, être promus en enseignes au bout de deux ans. Le Ministre prévoit que ces promotions obligatoires peuvent conduire à dépasser momentanément le nombre de 160 enseignes. Il demande en conséquence qu'il lui soit permis, mais pour cette seule cause, de déroger à la loi.

M. Jean Dupuy combat cette disposition. Si le Ministre a le droit de dépasser les effectifs, on peut être sûr qu'il les dépassera toujours. Il doit s'arranger pour se maintenir dans les limites légales, comme le fait le Département de la guerre qui résout tous les jours les mêmes difficultés.

M. le général Billot Il est très vrai que le Département de la guerre est obligé

de nommer lieutenants à date fixe un grand nombre de sous-lieutenants et qu'il parvint à le faire sans excéder les effectifs légaux. Mais la chose ne lui est pas difficile. La loi en effet n'a pas déterminé séparément le nombre des lieutenants et le nombre des sous-lieutenants. Elle a fixé simplement un chiffre global pour les deux grades, de sorte que le ministre peut faire les nominations de lieutenants à l'échéance, sans s'exposer à des dépassements. Du reste en cas de besoin on fait attendre les candidats, ou du moins ceux qui sortent de l'école de Saint-Maixent.

M. Warley

On pourrait adopter une disposition analogue pour la marine. Mais il est impossible de consentir à l'exception demandée par le ministre. Tous les abus passeront par cette porte.

La disposition dont il s'agit n'est pas adoptée.

Articles 2 et 3.

M. le Président

Les rédactions communiquées par M. le ministre ne diffèrent de celles de la Commission qu'en ce qu'elles prévoient l'existence d'annuaires. Cette question étant ajournée, il y a lieu de maintenir les textes précédemment adoptés.

La Commission rétablit ses précédentes rédactions.

Articles 4 et 5.

Les deux articles sont maintenus sans changement tel que la Commission les a précédemment arrêtés.

Article 6

M. le Président

M. le ministre a demandé quelques modifications de forme aux §§ 2 à 5 de cet article.

Le § 2 serait rédigé ainsi qu'il suit : "Sont placés par anticipation, et sans conditions d'âge, dans le deuxième section les vice-annuaires et les contre-annuaires, qui pour cause de santé d'urgence

constatée sont reconnus ne pouvant être maintenus dans la première section."

Le 883 serait conçu en ces termes : "Sont éternellement maintenus dans la première section et sans limite d'âge, en vertu d'un décret du Président de la République délibéré en conseil des ministres et inséré au Bulletin des lois, mais sont numériquement remplacés dans les cadres, les vice-amiraux..." etc., le reste comme au texte de la Commission.

Le 884 serait libellé comme suit : "Sont également maintenus... les officiers généraux qui atteindraient l'âge fixé par le 881^{er} du présent article."

Enfin le 885 serait modifié ainsi : "Ceux qui atteindraient l'âge fixé... peuvent être maintenus..."

Après un échange d'observations entre M. Lequeux et Godin, la Commission maintient son texte pour le 882.

Sur la proposition de M. le général Billot, le 883 est rédigé à nouveau dans les termes suivants : "Peuvent être maintenus dans la première section, sans limite d'âge, mais sont numériquement remplacés dans les cadres, les vice-amiraux qui auront commandé en chef, dans leur grade, une force navale en temps de guerre, et qui, dans leur grade et dans une expédition maritime, se seront distingués par un éminent fait de guerre."

Le 884 est modifié de la manière suivante : "Sont maintenus... les officiers généraux... qui atteignent..."

Le 885 est adapté dans la forme suivante : "Ceux qui... atteignent... peuvent être maintenus..."

Article 7

M. le Président M. le ministre propose de dire au 881^{er} : "Les officiers généraux ne sont admis", au lieu de ne seront. Cette correction est purement grammaticale et paraît nécessaire.

La Commission accepte ce changement.

article 8

M. le Président

M. le Ministre nous a soumis une rédaction nouvelle que voici, étant entendu qu'il adhère au rétablissement des limites d'âge actuelles, de 60, 58, 56 et 52 ans :

Les officiers de la marine du cadre actif, au-dessous du grade d'officier général, sont admis à la retraite afférente à leur grade dans les conditions ci-après (†) :

Le capitaine de vaisseau à 58 ans d'âge, ou à n'importe quel âge pourvu qu'il ait acquis des droits à une pension de retraite, si son état de santé est jugé insuffisant pour le service à la mer, ou s'il ne compte pas un an d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer dans les cinq dernières années de son grade;

Le capitaine de frégate à 54 ans d'âge, ou à n'importe quel âge pourvu qu'il ait acquis des droits à une pension de retraite, si son état

de santé est jugé insuffisant pour le service à la mer, ou si comptant huit années de grade il ne réunit pas deux années d'embarquement sur un bâtiment armé à la mer;

Le lieutenant de vaisseau à 48 ans d'âge, ou à n'importe quel âge pourvu qu'il ait acquis des droits à une pension de retraite, si son état de santé est jugé insuffisant pour le service à la mer, ou si comptant quatorze années de grade il n'a pas obtenu de proposition pour le grade supérieur;

L'enseigne de vaisseau à 45 ans d'âge, ou à n'importe quel âge pourvu qu'il ait acquis des droits à une pension de retraite, si son état de santé est jugé insuffisant pour le service à la mer;

Les lieutenants de vaisseau du cadre d'activité et du cadre de résidence fixe, comptant quatorze années de grade et réunissant toutes les conditions de temps de service pour la retraite et pour l'avancement, peuvent, soit d'office, soit sur leur demande, recevoir la retraite afférente au grade de capitaine de corvette.

Toute mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que sur la proposition des commandants en chef ou des inspecteurs généraux de la marine et après avis motivé de la Commission de classement qui doit être saisie de ces propositions.

La constatation de l'état de santé des officiers a lieu dans les formes prescrites par un décret.

M. Godin

Cette rédaction vise à introduire dans notre législation sur les retraites une innovation importante, c. a. d. le système de mise à la retraite d'office. En fait ce système est déjà appliqué, mais on n'y recourt que d'une façon détournée, en provoquant les demandes de mise à la retraite de la part des officiers. Reste à savoir s'il convient de régulariser cet usage et à permettre qu'on l'applique en grand.

M. le général Billot. Il existe en Angleterre où il s'en trouve très bien. La retraite peut même être imposée à un officier avant vingt ans de services. Il y avait avantage à en faire autant chez nous.

À la suite d'explications données par M. Darley, la rédaction de M. le Ministre est adaptée, sous réserve du rétablissement des anciennes limites d'âge. M. le Rapporteur est en outre prié de s'entendre avec le Département, en vue de substituer aux mots "capitaine de corvette", qui figurent à la fin du 886, une autre terme plus approprié.

La Commission n'accepte pas l'art. 8 bis de la rédaction du Ministre, cet article étant inutile par suite de la suppression du cadre de résidence fixe.

Articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

La Commission maintient ces articles tels qu'elle les a précédemment adaptés. Elle rétablit notamment l'art. 11, sans que le Ministre avait demandé la suppression.

Article 16

M. le Président M. le Ministre nous a communiqué une rédaction nouvelle ainsi conçue :

Les officiers de marine ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, un personnel d'adjudants principaux de la marine, assermenté quand il y a lieu, et se recrutant exclusivement parmi les premiers-mâîtres des équipages de la flotte dans les conditions indiquées au titre II de la présente loi.

Les adjudants principaux de la marine jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils ont une hiérarchie qui leur est propre et ne compte aucune assimilation aux différents grades de l'armée navale.

Cette hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Adjudant principal et pilote-major de 1^{re} classe.

— — — 2^e classe.

— — — 3^e classe.

Adjudant principal de 4^e classe.

— — — de 5^e classe.

M. Rouland fait observer que cette rédaction, plus complète à certains égards que celle de la Commission, présente par contre une lacune considérable. Il n'y est plus dit que les adjudants principaux "ont rang d'officier".

M. Barbey On a omis également de dire qu'ils sont nommés par décret et qu'ils sont assimilés aux grades du génie et de l'artillerie. Il faut réparer ces omissions.

M. le général Dillot Il est inutile de les assimiler aux grades du génie et de l'artillerie. Puisqu'ils ont une hiérarchie à part, sans correspondance de grade avec les officiers de l'armée navale, il n'y a pas lieu de les assimiler à tels ou tels employés de l'armée de terre.

L'article est adapté avec les modifications suivantes: "Des officiers de marine ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, un personnel d'employés militaires, des anciens adjudants principaux de la marine, assurément, quand il y a lieu et se recrutant exclusivement parmi les premiers-matres des équipages de la flotte dans les conditions indiquées au titre " de la présente loi.

"Les adjudants principaux ont rang d'officier. Les dispositions de la loi du 19 mai 1854 leur sont applicables. Ils sont nommés par décret.

"Toutefois ils ont une hiérarchie propre qui ne comporte aucune assimilation aux différents grades de l'armée navale.

"Cette hiérarchie... etc., comme au projet du ministre.

Article 16 bis.

M. le Président M. le Ministre propose un article 16 bis ainsi conçu: "Les cadres des adjudants principaux sont déterminés par arrêté ministériel.

M. Godin Il ne s'agit pas ici des cadres, mais de l'effectif du cadre. L'article ne peut être adapté qu'avec ce changement.

L'art. est adapté dans ces termes. Il devient le n° 17.

Art. 16 bis

M. le Président

Celui-ci est une disposition nouvelle que M. le Ministre propose d'introduire dans la loi pour régler les retraites des adjudants principaux. Il est ainsi conçu :

Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont traités, au point de vue de l'obtention des pensions de retraite, d'après les conditions déterminées par les lois sur les pensions du personnel officier de la marine. Le taux de leurs pensions est réglé d'après la correspondance suivante :

Adjudant-principal et pilote-major de 1 ^{re} classe.	Capitaine de corvette.
Adjudant-principal et pilote-major de 2 ^e classe.	Lieutenant de vaisseau.
Adjudant-principal de 3 ^e classe.	
Adjudant-principal de 4 ^e classe et pilote-major de 3 ^e classe.	Enseigne de vaisseau.
Adjudant-principal de 5 ^e classe.	Aspirant de 1 ^{re} classe.

La limite d'âge pour la retraite est fixée à 56 ans pour les adjudants principaux et pilotes-majors de 1^{re} et 2^e classe; à 54 ans pour les adjudants-principaux de 3^e, 4^e et 5^e classe et les pilotes-majors de 3^e classe.

M. le général Billot

estime qu'il convient de remplacer les mots "capitaine de frégate, lieutenant de vaisseau, etc.", par ceux de commissaire, commissaire adjoint, aide-commissaire et élève-commissaire. Du moment que les adjudants principaux ne sont pas assimilés aux officiers de vaisseau, il faut chercher ailleurs les équivalences.

L'article est adapté, avec cette modification, sous le n^o 18.

Article 17 (19 nouveau).

M. le Président

M. le Ministre nous a soumis un nouveau texte rédigé comme il suit :

Le corps des équipages de la flotte est composé ainsi qu'il suit :

Premiers-mâtres de 1 ^{re} classe.	
Premiers-mâtres de 2 ^e classe.	
Mâtres.	
Seconds-mâtres de 1 ^{re} classe.	
Seconds-mâtres de 2 ^e classe.	
Quartiers-mâtres de 1 ^{re} classe.	
Quartiers-mâtres de 2 ^e classe.	
Matelots de 1 ^{re} classe.	—
Matelots de 2 ^e classe.	—
Matelots de 3 ^e classe.	—
Apprentis marins, novices et mousses.	—

M. Barbey

Les cadres de l'armée de terre sont, en ce qui concerne les sous-officiers, déterminés par décret. Il semble qu'il devrait en être ainsi pour la marine. Une organisation fixée par la loi risquerait de gêner beaucoup le Ministre.

De plus la Commission remarquera que le texte qui lui est soumis donne force de loi à la division des sous-officiers et matelots en classes. L'existence de ces classes constitue une charge pour le budget, car les matelots et les mates de 1^{re} classe touchent une solde supérieure. Or, on pourrait être amené par des considérations d'économie à en supprimer quelques uns. Avec le temps proposé il faudra une loi pour cela. C'est une complication bien inutile. Laissons tout cela dans le domaine des règlements.

M. Moine

Il y aurait peut-être un inconvénient à faire disparaître l'article, car dans le titre II, où il est parlé de l'avancement, il y a toute une série de dispositions relatives aux grades de la maîtrise. Ces dispositions resteraient en l'air si elles n'étaient précédées d'un article énumérant ces grades.

M. Jean Dupuy

On peut maintenir l'article, mais en supprimant l'indication des classes pour tenir compte des observations de M. Barbey.

M. Allègre

fait remarquer que la loi a pour titre : "Loi portant organisation du cadre des officiers de la marine". On ne voit pas dès lors pourquoi il y est parlé des sous-officiers et des matelots.

M. Lelieur

La réflexion de M. Allègre est très juste, mais on peut y donner satisfaction en intitulant la loi : "Loi portant organisation des cadres des équipages de la flotte".

D'autres observations ont encore été présentées par MM. le Président Godin et le général Willot. Finalement la Commission décide qu'elle reprend le texte qu'elle a précédemment voté pour cet article. Elle y ajoute seulement les mots : "Apprentis marins, novices et mousses", qui terminent le texte communiqué par M. le Ministre.

40
M. le Président

Cet article ne donne lieu à aucune observation. Il convient de le maintenir sans changement, sauf à dire: "Les grades du corps des équipages..."

L'article est maintenu avec cette modification. Il prend le n° 16.

Article 19 (le nouveau).

M. le Président

Une partie de cet article a été reportée au n° 16 bis (17 nouveau). Par suite il faut modifier la rédaction primitive. On pourrait adopter la rédaction suivante: "Les effectifs du corps des équipages de la flotte sont déterminés par arrêté ministériel."

Cette rédaction est adoptée.

La suite de la délibération est renvoyée à la prochaine séance.

La Commission s'ajourne à vendredi heures 1/2.

Le Président,

Le Secrétaire,

41

Séance du 12 mai 1895

Présidence de M. Lenoël, Président.

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents: M. M. Allègre, Warbey, le Général Billot, Lagot, Moineau, Drouhet, Kwantz, Lenoël, Rouland et Velten.

M. le Président La Commission devrait reprendre, conformément à la résolution qu'elle a arrêtée à l'issue de sa dernière séance, l'examen des modifications proposées par M. le Ministre de la Marine au texte de la loi sur les officiers de vaisseau. Mais l'honorable M. Godin est en ce moment retenu à une autre Commission qu'il ne peut quitter. Il est d'ailleurs fort occupé depuis quelques jours à n'arrêter pas continuer l'étude du texte proposé par le M^{te}. Dans ces conditions, il convient de remettre à une séance ultérieure la suite de la délibération.

La Commission approuve cette proposition.

M. le Président Dans sa séance du 4 mai dernier la Commission a chargé M. Warbey de se livrer à un examen préparatoire de la proposition relative aux travaux d'approfondissement de la Charente. M. Warbey est-il en mesure de rendre compte de cet examen?

M. Warbey a en effet procédé à une étude attentive de la question. Il la connaissait du reste dans plusieurs de ses parties, ayant eu à s'en occuper lorsqu'il avait l'honneur d'être Ministre de la Marine. Il y est revenu ces jours derniers et a recueilli tous les renseignements désirables tant auprès des hommes techniques, qu'au Ministère même.

De ces investigations il résulte, dit l'orateur, que le projet de loi est parfaitement justifié et que le Sénat ne doit pas hésiter à le voter. Les travaux projetés amélioreraient notablement la navigabilité de la Charente. Le succès n'est pas douteux, la dépense

42
est relativement modique. En somme l'entreprise mérite à tous égards les sympathies du Parlement.

M. Warbey donne alors quelques détails sur la nature des travaux prévus et les effets qu'on en attend. Il se réserve de compléter ces explications dans une séance ultérieure si la C^o le désire.

À la suite d'un échange d'explications entre M. de Krantz, Moinet, Warbey et le Président, la Commission décide qu'elle passera immédiatement à l'examen du texte de la proposition de loi.

M. le Président donne alors lecture : 1^o de la proposition de loi de M. Brand, déposé sur le bureau de la Chambre des Députés le 2 Juin 1891 (S^e Législature, 1891, n^o 1464) ; 2^o des rapports faits sur cette proposition par M. Chautemps (n^o 1886 & 2665) ; 3^o des observations formulées à la tribune de la Chambre le 29 mars 1893, lors du vote de la dite proposition. Il rappelle en outre que M. le Ministre de la Marine a vivement insisté, le 4 de ce mois, auprès de la Commission pour qu'elle proposât au Sénat de ratifier le vote de la Chambre. (Voy. ci-dessus p. 16).

La Commission approuve à l'unanimité la proposition de loi. Elle charge ensuite M. Warbey de rédiger un rapport concluant à son adoption.

M. le Président

Dans sa séance du 4 mai dernier la Commission a également chargé M. Allègre d'étudier à titre préliminaire le projet de loi relatif à la création d'un nouveau bassin au port de Marseille. M. Allègre est-il prêt à s'expliquer ?

M. Allègre

dit qu'il est obligé à son grand regret de se rendre à une autre commission. Il prie en conséquence ses honorables collègues de vouloir bien l'entendre dans une réunion qui aurait lieu lundi prochain.

La Commission accueille cette proposition.

M. le Président

rappelle que, dans la séance du 4 mai, il a annoncé le dépôt d'un projet de loi, adapté par la Chambre, portant modification du Code de justice maritime. Ce projet n'étant pas encore imprimé à cette date, la Commission a dû surseoir à l'examen. Il a été imprimé depuis et va être distribué à M. M. les membres présents.

Le Département de la Marine désirerait qu'il fût promptement rapporté. Mais comme la question touche à des règles de droit assez délicates, il serait bon qu'un membre de la Commission en fît au préalable un examen minutieux.

En conséquence M. le Président propose à ses collègues de désigner l'un d'eux pour procéder à ce travail.

La Commission désigne M. Le Guen.

Elle s'ajourne ensuite au 17 mai pour discuter la question du port de Marseille.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Guérin

Séances	Date	Pages	Objet des Discussions.
9 ^e séance (suite)	4 mai	3	M. le Ministre continue ses observations sur le projet de loi relatif aux officiers de vaisseau. — M. le Ministre donne son avis sur le projet de loi concernant la construction d'un nouveau bassin au port de Marseille et sur la proposition de loi relative aux travaux d'approfondissement de la Characte. — Texte des modifications proposées par M. le Ministre à la loi sur les officiers de vaisseau.
10 ^e séance	9 mai	22	Examen du texte proposé par M. le Ministre pour la loi relative aux officiers de vaisseau (Titre 1 ^{er}).
11 ^e séance	12 mai	41	Ajournement de la suite de l'examen du texte proposé par M. le Ministre pour la loi relative aux officiers de vaisseau. — Compte-rendu fait par M. Darbey de la proposition de loi concernant les travaux d'approfondissement de la Characte. Examen et adoption de la proposition de loi. M. Darbey est désigné comme rapporteur. Renvoi au 17 mai du compte-rendu de M. Alligé sur le projet de loi relatif à la création d'un nouveau bassin au port de Marseille. — M. Le Guen est chargé de l'examen préliminaire d'un projet de loi portant modifications au Code de justice maritime.